



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de proposition

Réseau étendu à définition logicielle (REDL)

Sollicitation No. – No de l'invitation	BPM014320	Date de la sollicitation	01 décembre 2021
No de modification	003	date de modification	08 décembre 2021
No du fichier GCDocs		No de référence du SEAOG	PW-21-00976802

Bureau de distribution	SSC SPC Procurement and Vendors Relationships Achats et relations avec les fournisseurs		
Autorité Contractante: (L'autorité contractante est la personne à qui il faut adresser les questions et commentaires au sujet du présent document.)	Nom	Oliver Librada	
	No de téléphone	(343) 542-8460	
	Courriel	Oliver.Librada@ssc-spc.gc.ca	
	Adresse postale	180 Kent, 13th Floor Ottawa, Ontario K1P 5P5	
Date et heure de clôture	Date et heure 17 décembre 2021 à 15 h (nommée "Clôture de la sollicitation" dans la présente demande de proposition)		
Fuseau horaire	Heure Normale de l'Est (HNE)		
Destination des biens ou des services	Canada		
Courriel auquel la soumission doit être envoyée avant la date de clôture	Oliver.Librada@ssc-spc.gc.ca		

**DEMANDE DE PROPOSITION MODIFICATION 003****L'Amendement no. 001 est soulevé:**

- Pour répondre aux questions posées par les répondants potentiels

Question 017:**Annex C. 3.20.4 (d)**

Nous demandons que le libellé de cette exigence soit modifié comme suit :SFP (Small format-factor pluggable) à 100 Mbps ou 1000 Mbps selon le SFF INF-8074 ; et".le soutien au SFP 100 Mbps a fortement diminué au cours des 3 à 5 dernières années et, cette demande pourrait avoir une incidence importante sur le nombre de soumissionnaires et de modèles d'appareils conformes qui peuvent être fournis au Canada

Réponse 017:

Annexe A Énoncé des travaux - La clause (92) est **supprimée** dans son intégralité.

Remplacé par un nouvel article (92) :

(92) La solution REDL de l'entrepreneur doit prendre en charge les interfaces suivantes sur les appareils REDL fournis, au besoin :

- a) Fast Ethernet (Ethernet Rapide) selon IEEE 802.3u 100BASE-TX via une négociation automatique 10/100/1000BASE-T ou Module enfichable à petit facteur de forme (SFP) à 100 Mbps selon SFF INF-8074 ;
- b) Gigabit Ethernet selon IEEE 802.3ab à 1 000 Mbps ;
- c) Ethernet 10 Gigabit selon IEEE 802.ae et IEEE 802.3-2008an à 10 000 Mbps ;
- d) Module enfichable à petit facteur de forme (SFP) à 1 000 Mbps selon SFF INF-8074 ; et
- e) Module enfichable à petit facteur de forme (SFP) à 10 000 Mbps selon SFF 8431 4.1

Annexe A mise à jour fournie en pièce jointe.

Question 018:**SOW (103)**

Nous demandons que cette exigence soit supprimée en tant que support de PKI spécifique au REDL Les solutions sont limitées et cette exigence pourrait avoir une incidence sur la capacité du Canada de recevoir soumissions conformes

Réponse 018 :

L'exigence demeure inchangée.

Question 019 :

"La section 4.1 du document principal de la DDP - Équipe d'évaluation (i) fait référence à i. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les réponses techniques. Le Canada peut embaucher n'importe quel consultant indépendant ou utiliser les ressources du gouvernement pour évaluer toute réponse technique. .

Le Canada peut-il confirmer si la Couronne fera une évaluation sur papier ou si elle a l'intention de procéder à une preuve de concept (PDC), comme il a été indiqué lors de la consultation de l'industrie ? Si le Canada décide de procéder à un PDC, peut-il confirmer qu'une ressource technique du fabricant d'ordinateurs OEM sera invitée à participer à la phase d'évaluation du



PDC de sa solution ? La participation du fabricant d'ordinateurs OEM permettra de s'assurer que la validation de principe est complétée avec le niveau approprié d'expertise technologique liée à la technologie du fabricant d'ordinateurs OEM. En outre, la participation des OEM favorisera l'efficacité et la transparence du processus d'évaluation."

Réponse 019:

Le Canada effectuera une évaluation technique des réponses aux soumissions. Le Canada n'effectue pas de validation de principe.

Question 020 :

À la section 3.26 de l'énoncé des critères d'évaluation technique, le Canada demande des rapports de sécurité pour des fonctions telles que le filtrage Web, l'IPS et le filtrage de contenu. Toutefois, aux sections 4, 5, 6 et 7, le Canada précise les largeurs de bande requises pour chaque catégorie, en termes de débit de données chiffrées avec le trafic Internet Mix (IMIX) et le pare-feu de couche 4 en zone activée. Le Canada peut-il confirmer que cette exigence de bande passante est également requise avec les fonctions de sécurité énumérées précédemment à la section 3.26 ?

Réponse 020:

1. Annexe C - Énoncé de travail - Critères d'évaluation technique
Section 3 - Exigences techniques - sous-référence 3.26 est **supprimé** dans son intégralité

Remplacer par;

la nouvelle sous-référence 3.26 : La solution REDL de l'entrepreneur doit fournir un enregistrement et un rapport d'événements tels que les rapports d'événements du système, les alertes et alarmes de sécurité, les alertes de pare-feu par zone, etc.

2. Annexe A - Énoncé des travaux - clause 107 est **supprimé** dans son intégralité

Remplacer par;

la nouvelle clause (107) : La solution REDL de l'entrepreneur doit fournir un enregistrement et un rapport d'événements tels que les rapports d'événements du système, les alertes et les alarmes de sécurité, les événements de pare-feu basés sur les zones, etc.

L'annexe A et l'annexe C mises à jour figurent en annexe.

Question 021:

Dans la section 8 de l'énoncé des critères d'évaluation technique, pour la catégorie virtuelle, il est indiqué 2 Gbit/s avec toutes les fonctionnalités disponibles au niveau de licence supérieur disponible activé. Les fonctionnalités disponibles dans ce cas incluent-elles les fonctions de sécurité ainsi que le déchiffrement MITM SSL ?

Réponse 021 :

1. Annexe C - Énoncé de travail - Critères d'évaluation technique
Section 8 - Exigences techniques - sous-référence 8.1 est **supprimé** dans son intégralité.

Remplacer par;

la nouvelle sous-référence 8.1 : La solution REDL de l'entrepreneur doit fournir un REDL dispositif d'accès virtuel avec le logiciel requis pour un débit de trafic IMIX chiffré pouvant atteindre 2 Gbit/s et un pare-feu de couche 4 basé sur la zone activé.



2. Annexe A - Énoncé des travaux - clause 24 - article E est **supprimé** dans son intégralité.

Remplacer par;

la nouvelle clause (24) : Périphériques virtuels REDL avec le logiciel nécessaire pour un débit allant jusqu'à 2 Gbit/s de trafic IMIX crypté et pare-feu de couche 4 basé sur zone activé."

L'annexe A et l'annexe C mises à jour figurent en annexe.

Question 022:

En réponse à la nécessité de justifier les exigences obligatoires, plutôt que de fournir des feuilles de spécifications ou d'autres documents imprimés, le Canada permettra-t-il aux soumissionnaires d'inclure des adresses Web URL où du matériel de soutien peut être trouvé ?

Réponse 022:

L'exigence demeure inchangée.

Question 023:

Services partagés Canada attribuera-t-il un contrat pour cette invitation si une solution de soumission de Cisco Systems est considérée comme la seule technologie conforme proposée ?

Answer 023:

SPC suivra la Politique et les lignes directrices du gouvernement du Canada en matière d'approvisionnement :

See SACC Manual Chapter 5, 5.70 One responsive bid
<https://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/supply-manual/section/5/70>

Question 024:

Compte tenu du fait que SPC a déjà déployé une grande quantité d'appareils Cisco REDL sur le réseau d'exploitation SPC GAC qui ont été achetés sans un approvisionnement générique ouvert et que SPC a récemment fait aider un employé de Cisco Ottawa dans la conception, la collecte des exigences et la mise en oeuvre de ces appareils et technologies, SPC peut-elle assurer aux soumissionnaires qu'aucune exigence dans cette invitation ne découle de l'expérience, de l'interaction et/ou de l'interaction des équipes SPC GAC avec ce déploiement Cisco ?

Réponse 024:

Il n'y a pas d'exigences d'interopérabilité.

Question 025:

Référence : 1.1 Résumé, d) Conditions du contrat subséquent,

iii : Dans le cas où l'installation et le déploiement initiaux de l'équipement de la solution REDL ne répondent pas aux exigences de la SPC et du client, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à l'acquisition des autres composants de la solution proposée, tel que détaillé dans le contrat.

Question :

SPC peut-elle confirmer que toutes les exigences de SPC et du client sont contenues dans cette invitation ?

**Réponse 025:**

La présente demande de soumissions contient les exigences actuelles pour les clients de SPC.

Question 026:**Référence : 1.2 Résumé, d) Conditions du contrat subséquent,**

iii : "Dans le cas où l'installation et le déploiement initiaux de l'équipement de la solution REDL ne répondent pas aux exigences de la SPC et du client, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à l'acquisition des autres composants de la solution proposée, tel que décrit dans le contrat."

Question :

Nous demandons à SPC d'apporter une modification à la présente invitation à soumissionner indiquant clairement toutes les exigences du "client."

Réponse 026:

Référence : 1.2 Résumé, (d) Conditions du contrat subséquent, Clause iii - demeure inchangée.

Question 027:**Référence : Annexe C Exigence 2.10 :**

"La solution REDL de l'entrepreneur doit protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité du transport de données entre les périphériques REDL Edge utilisant la sécurité IP (IPSec), comme recommandé dans le document ITSP.40.062 Guidance on Secure Configuring Network Protocols (Version 2, incluant : ..."

Question :

Cette déclaration est fautive et trompeuse. Le document publié par le CCSC (ITSP.40.062) ne "recommande" pas d'utiliser IPSec pour sécuriser le transport de données. Il fournit plutôt des conseils et des considérations de sécurité lorsque IPSec est utilisé. Par conséquent, nous demandons à SPC de modifier les exigences 2.10 à 2.10.4 inclusivement pour permettre une soumission non-Cisco. Nous demandons à SPC de modifier ces exigences pour : "La solution doit utiliser les communications chiffrées FIPS entre le contrôleur SD-WAN et les appliances REDL Edge"

Réponse 027:

L'exigence demeure inchangée.

Question 028 :**Référence : Exigence 2.8**

La solution REDL de l'entrepreneur doit prendre en charge l'authentification des utilisateurs du système de contrôle d'accès des contrôleurs d'accès des terminaux (TACACS+) pour l'accès administratif aux dispositifs REDL.

Demande :

Il faut noter que Terminal Access Controller Access-Control System Plus (TACACS+) est un protocole développé par Cisco et publié en tant que norme ouverte à partir de 1993. Pour que cette DP soit considérée comme équitable et ouverte par l'industrie, la haute direction de SPC et le bureau des ministres de SPAC, nous demandons que cette exigence soit modifiée afin de permettre d'autres protocoles. Par conséquent, nous demandons que l'exigence soit modifiée pour :



"Les systèmes de gestion RBAC doivent permettre l'intégration avec les outils existants tels que TACACS+, LDAP ou RADIUS. L'accès à la gestion par rôle doit permettre un contrôle précis de la visibilité et de l'accès à la configuration pour chaque compte d'utilisateur en fonction de leur rôle respectif."

Réponse 028:

L'exigence demeure inchangée.

Question 029:**Référence : Exigence 2.8**

La solution REDL de l'entrepreneur doit prendre en charge le contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) avec la comptabilité d'autorisation d'authentification (AAA) à l'aide de TACACS+ afin de permettre de limiter les autorisations des utilisateurs à afficher/configurer par réseau logique.

Question

Il faut noter que Terminal Access Controller Access-Control System Plus (TACACS+) est un protocole développé par Cisco et publié en tant que norme ouverte à partir de 1993. Pour que cette DP soit considérée comme équitable et ouverte par l'industrie, la haute direction de SPC et le bureau des ministres de SPAC, nous demandons que cette exigence soit modifiée afin de permettre d'autres protocoles. Par conséquent, nous demandons que l'exigence soit modifiée pour :

"Les systèmes de gestion RBAC doivent permettre l'intégration avec les outils existants tels que TACACS+, LDAP ou RADIUS. L'accès à la gestion par rôle doit permettre un contrôle précis de la visibilité et de l'accès à la configuration pour chaque compte d'utilisateur en fonction de leur rôle respectif"

Réponse 029:

L'exigence demeure inchangée.

Question 030:

Nous demandons à SPC de confirmer à l'industrie qu'à aucun moment l'équipe SPC du GAC, ou tout autre employé/entrepreneur de SPC a consulté un employé de Cisco au sujet de toute technologie REDL de Cisco, y compris (mais sans s'y limiter), des conseils d'architecture, des conseils de mise en oeuvre, des produits et/ou de la création de tous les matériaux, en tenant dûment compte du témoignage du président de SPC, Paul Glover, devant le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes, donné le 26 mai 2021, je cite "J'aimerais d'abord répéter que nous ne travaillons pas avec Cisco sur les exigences.

Réponse 030:

Le Canada ne consulte pas les employés des fournisseurs de solutions dans l'élaboration des exigences en matière d'invitation à soumissionner.

Question 031:**Référence : 1.2 Résumé, (d) Conditions du contrat qui en résulte,**

iii : "Dans le cas où l'installation et le déploiement initiaux de l'équipement de la solution REDL ne répondent pas aux exigences de la SPC et du client, le Canada se réserve le droit de ne pas procéder à l'acquisition des autres composants de la solution proposée, tel que décrit dans le contrat."



Question :

Nous demandons à SPC de confirmer qu'il n'y a pas d'exigences de SPC ou du "client" qui vont au-delà de ce qui est documenté dans la présente DDP."

Réponse 031:

Le Canada confirme

Question 032:

SPC peut-il indiquer combien de périphériques Cisco REDL et quelles technologies Cisco REDL ont déjà été déployées en production sur des réseaux gérés par SPC ?"

Réponse 032:

Le Canada ne divulgue aucune information interne.

Question 033:

Reference: Annex C Requirement 2.10:

"La solution REDL de l'entrepreneur doit protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité du transport de données entre les périphériques REDL Edge utilisant la sécurité IP (IPSec), comme recommandé dans le document ITSP.40.062 Guidance on Secure Configuring Network Protocols (Version 2 incluant : ..."

Question :

Cette déclaration est fautive et trompeuse. Le document publié par le CCSC (ITSP.40.062) ne "recommande" pas d'utiliser IPSec pour sécuriser le transport de données. Il fournit plutôt des conseils et des considérations de sécurité lorsque IPSec est utilisé. Par conséquent, nous demandons à SPC de modifier les exigences 2.10 à 2.10.4 inclusivement pour permettre une soumission non-Cisco. Nous demandons à SPC de modifier ces exigences pour : "La solution doit utiliser les communications chiffrées FIPS entre les périphériques Edge REDL"

Réponse 033:

L'exigence demeure inchangée.

Question 034 :

Reference: Annex C Requirement 2.9

"La solution REDL de l'entrepreneur doit protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de la communication du plan de contrôle entre les contrôleurs REDL et les périphériques de périphérie à l'aide de la sécurité de la couche de transport (TLS/DTLS) ou de la sécurité IP (IPSec), comme recommandé dans le document ITSP.40.062 Guidance on Secure Configuring Network Protocols (Version 2)"

Question :

Cette exigence souligne l'influence de Cisco sur ces spécifications. Par conséquent, nous demandons à SPC de modifier les exigences 2.9 pour permettre une soumission non Cisco. Nous demandons à SPC de modifier ces exigences pour : "La solution doit utiliser les communications chiffrées FIPS entre les contrôleurs REDL et les périphériques Edge REDL"

Réponse 034:

L'exigence demeure inchangée.



Question 035:

Reference: Annex C Requirement 3.26:

"La solution REDL de l'entrepreneur doit fournir des rapports de sécurité tels que des rapports de journal, des alertes et des alarmes de sécurité, des événements de pare-feu, des événements de filtrage de contenu, des événements de filtrage de contenu, des événements IPS, etc.

Question :

Étant donné qu'il n'y a pas d'exigence relative à la prévention des intrusions, au filtrage du Web et du contenu dans la présente DDP, nous demandons à SPC de supprimer ses rapports pertinents (prévention des intrusions, filtrage du Web et du contenu) de l'exigence 3.26."

Réponse 035:

1. Annexe C - Énoncé de travail - Critères d'évaluation technique

Section 3 - Exigences techniques - sous-référence 3.26 est **supprimé** dans son intégralité

Remplacer par la nouvelle sous-référence 3.26 : La solution REDL de l'entrepreneur doit fournir un enregistrement et un rapport d'événements tels que les rapports d'événements du système, les alertes et alarmes de sécurité, les alertes de pare-feu par zone, etc.

2. Annexe A - Énoncé des travaux - clause 107 est **supprimé** dans son intégralité

Remplacer par la nouvelle clause (107) : La solution REDL de l'entrepreneur doit fournir un enregistrement et un rapport d'événements tels que les rapports d'événements du système, les alertes et les alarmes de sécurité, les événements de pare-feu basés sur les zones, etc.

L'annexe A et l'annexe C mises à jour figurent en annexe

AUCUN CHANGEMENT PAR RAPPORT À TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS